Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas

Projet de modification n°1

du plan local d'urbanisme intercommunal

et de l'habitat (PLUiH)

de la communauté de communes

du Pays de Mortagne (85)

n° : PDL-2022-6092

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes du Pays de Mortagne présentée par son président monsieur Guillaume JEAN et reçue le 15 avril 2022 ; la modification ayant été prescrite par décision du Conseil Communautaire du 9 septembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 19 avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 1er juin 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes du Pays de Mortagne qui porte sur les points suivants :

- réhabilitation de la friche du Chaintreau, ancienne zone d'activités, à Mortagne-sur-Sèvre ;
- lisibilité de l'offre commerciale aux abords de l'ancien Super U à Mortagne-sur-Sèvre ;
- augmentation de la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le cadre de l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme ;
- suppression d'emplacements réservés et modification du règlement graphique pour permettre un projet d'aménagement sur le secteur "Haut de la Ville" à Mallièvre ;
- modification de la constructibilité de secteurs d'OAP afin de permettre le débouché d'un mail piéton aux Landes-Genusson ;
- modification des OAP du secteur « Cité des Genêts » pour tenir compte des contraintes de sol à Treize-Vents ;
- modification des OAP du secteur « avenue Rémi René-Bazin » à Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
- densification du bourg de Saint-Malô-du-Bois sur l'emprise d'équipements sportifs ;

- création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sur des sites touristiques existants ;
- précision de la vocation des zones d'activités du territoire ;
- correction de la vocation de parcelles urbaines pour faciliter la densification du bourg de Chanverrie ;
- ajout d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un accès sur le bourg de Treize-Vents ;
- suppression d'un emplacement réservé et précisions apportées au règlement afin de permettre la création d'un cimetière à Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
- suppression d'un emplacement réservé au bourg de la Verrie, commune déléguée de Chanverrie ;
- modifications du contenu du règlement du PLUiH (densification et mixité programmatique des bourgs) ;
- modifications du contenu du règlement du PLUiH (production énergétique) ;
- mise à jour des annexes du PLUiH.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que le PLUi de la communauté de communes du Pays de Mortagne approuvé le 3 juillet 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;
- que les divers secteurs de la modification ne sont pas concernés par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- que pour les divers secteurs de la modification concernés par le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Mortagne, les orientations et dispositions réglementaires prévues au PLUiH n'entrent pas en contradiction avec les règles du SPR ;
- qu'aucun monument naturel ou site classé ou inscrit au titre des dispositions des articles L.341-1 à L.341-22 n'est concerné par les divers objets de la modification ;
- que les divers secteurs de la modification ne sont pas concernés par des zones d'expositions aux risques naturels ou technologiques ;
- que les deux zones concernées par la création de STECAL à vocation touristique correspondent d'une part à un espace de 700 m² contigu à un site d'exploitation agricole sur la commune des Landes-Genusson pour y développer une activité annexe et d'autre part à un espace de 3 640 m² correspondant à un site d'hébergement insolite existant sur la commune de Saint-Malo-du-Bois ;
- que les 12 changements de destinations ajoutés concernent des bâtiments existants représentant une enveloppe très limitée ;
- que les ajouts ou suppression d'emplacements réservés se situent en zone urbaine déjà anthropisée, hors périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysage ne présentant pas d'enjeux du point de vue de la consommation d'espace et des effets de celle-ci sur les milieux naturels notamment ;
- qu'il est tenu compte de la situation particulière de certains secteurs dont l'aménagement ne devrait pas conduire à une incidence notable du point de vue des risques de pollution diffuse au regard de l'urbanisation déjà existante au sein de l'aire d'alimentation du captage du Longeron ;
- **l**e caractère mineur des évolutions réglementaires proposées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes du Pays de Mortagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes du Pays de Mortagne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 7 juin 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr